Lois universitaires : réformes dans le désordre

Autor(en): **Favez, Jean-Claude**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1188

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1009629

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LOIS UNIVERSITAIRES

Réformes dans le désordre

(jcf) Autonomie, gestion, responsabilité. Trois leitmotivs dans les thèses que le Conseil suisse de la science a formulées, il y a peu, à propos de l'avenir des Hautes Ecoles suisses. Les lois universitaires cantonales s'en inspirent, à des degrés divers.

REPÈRES

Berne, Lausanne et Genève ont déjà adopté des révisions législatives. A Bâle, un projet est déposé, alors qu'à Fribourg, Neuchâtel, Saint-Gall et Zurich, des révisions sont prévues.

Ces trois mots-clefs figurent également au centre de presque toutes les révisions législatives en cours dans les parlements des cantons universitaires, après avoir partiellement inspiré la nouvelle loi sur les Ecoles polytechniques fédérales en vigueur depuis l'an dernier.

L'autonomie, c'est avant tout la capacité de se diriger et de se gérer soi-même, par l'octroi de la personnalité juridique et par une nouvelle répartition des compétences et des tâches administratives entre l'Etat, autorité de tutelle, et l'Université, capacité qui représente en outre une garantie accrue pour la liberté de recherche et d'enseignement. Une véritable direction est dès lors indispensable pour que les autorités universitaires élues par leurs pairs puissent faire respecter les objectifs arrêtés et opérer des choix. La crise financière actuelle, mais elle n'est pas seule en cause, a souligné que le pouvoir de direction est aujourd'hui insuffisant, même dans les établissements romands où il a été renforcé dans les années 70.

Les Hautes Ecoles doivent aussi développer leur collaboration avec la Cité. Pour le responsable de l'Instruction publique, Peter Schmid, présentant à la presse le projet législatif bernois *«en contrepartie du soutien et de la promotion qu'elle reçoit de l'Etat et des citoyennes et citoyens, l'université doit mettre son activité scientifique au service de la communauté»*.

Clivages politiques

La récente révision de la loi universitaire à Genève s'inspire de telles considérations, même si la décision du Grand Conseil s'est transformée finalement en un classique affrontement droite-gauche. Le pouvoir du recteur est renforcé par un mode d'élection nouveau et des compétences accrues vis-à-vis notamment des doyens; le Conseil académique, où siègent des représentants de l'extérieur désignés par le Conseil d'Etat, reçoit des compétences plus larges, notamment en ce qui concerne la désignation du recteur. Les autres organes délibératifs, comme le Sénat des professeurs ou le Conseil de l'Université subissent une diminution correspondante de leur responsabilité, sans que soit remis en question le principe de la participation à la gestion des divers corps universitaires – professeurs, assistants, étudiants, personnel administratif et technique. L'avenir dira ce que valent les modifications ainsi apportées à l'équilibre des pouvoirs et beaucoup dépendra, comme toujours, de la qualité des personnes qui seront désignées.

Toutes les lois universitaires cantonales sont donc aujourd'hui remises sur le métier, à l'initiative des autorités universitaires ou politiques. Dans certains cas, il s'agit d'une révision profonde qui, comme à Berne ou Bâle, doit adapter des textes vieux de plus d'un demi-siècle. Dans d'autres, on se contente de corrections ponctuelles, mais qui toutes tendent au minimum à une meilleure réalisation des principes d'autonomie, de direction et de responsabilité. La participation, symbole de Mai 68, ne mobilise plus personne, sauf à Lausanne, qui franchit un pas en direction de son élargissement, après avoir pris le temps de la réflexion.

Cantonalismes sclérosants

Cette modernisation des structures et des procédures ne modifiera pas du jour au lendemain les conditions de travail dans les Hautes Ecoles. Mais elle peut avoir un effet positif sur la collaboration interuniversitaire en contribuant à diminuer les obstacles que les lois, les institutions et les coutumes dressent sur le chemin de l'indispensable mise en commun des ressources humaines et matérielles. On peut donc regretter que les organes nationaux de concertation – la Conférence universitaire suisse, la Conférence des recteurs – n'aient pas eu le temps ou l'énergie d'élaborer cette loi modèle et minimale, qui pourrait aujourd'hui inspirer les réflexions cantonales. Après tant de déclarations sur la nécessité de la collaboration, tant de rodomontades sur la place universitaire suisse et ses big-bang, chaque canton, chaque université continue d'agir pour soi-même. Comme l'ont montré les récents débats sur le numerus clausus, le *Kantönligeist* n'est en effet pas près de disparaître en matière d'enseignement supérieur, domaine qui échappe à la compétence de la Confédération malgré l'engagement financier de cette dernière.

Dans son projet de loi universitaire actuellement en procédure de consultation, le canton de Berne a introduit des articles concernant la collaboration nationale et internationale. Il serait heureux que – contrairement à ce qui s'est passé à Genève – le législateur cantonal maintienne cette intention dans le texte final. Là non plus, la loi ne créera pas l'événement. Mais elle constituera un utile rappel, pour l'université et pour ceux qui en ont la haute surveillance. ■